

TABLEAU SYNTHETIQUE ET COMPARATIF PLF 2008

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions portant Loi de Finances 2008
IMPOT SUR LES REVENUS Fusion de l'IBS, de l'IRNS et de la TFT en un seul impôt dénommé IR	
Principe et personnes imposables	
Système d'imposition des revenus en fonction du statut et de la forme juridique de la personne imposable (sans considération des CA). - IBS pour les revenus réalisés par les Sociétés, associations et groupements à caractère lucratif. - IRNS pour les revenus réalisés par les entreprises individuelles et personnes physiques - TFT pour les revenus des personnes non résidentes à Madagascar.	CA annuel hors taxe réalisé par le contribuable (sans considération de son statut juridique) détermine son régime d'imposition à l'IR
Régimes d'imposition	
3 sortes de régime d'imposition : - Régime du réel pour l'IBS - Régime du réel (CA supérieur à Ar 50 Millions) - Régime des micro et petites entités pour l'IRNS (CA entre Ar 200 millions et Ar 50 millions)	- Régime du réel pour les contribuables réalisant un CA HT supérieur à Ar 200 Millions - Régime du réel simplifié pour les contribuables réalisant un CA HT entre 20 Millions et 200 Millions → Critère d'imposition à l'IR en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé.
Taux	
IBS : 30%. Application du barème progressif à l'IRNS afin d'atteindre 30% pour les revenus supérieurs à Ar 4 millions. TFT :10%	IR : 25%. (Abaissement du taux) IR des personnes non résidentes :10%
Délais de déclaration	
- Avant le 1 ^{er} Mai de l'année suivante pour les personnes dont la date de clôture coïncide avec l'année civile. - Avant le 1 ^{er} Novembre de la même année pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin.	- 15 Mai de l'année suivante - ou 15 Novembre de la même année. → Harmonisation des échéances de déclaration de tous impôts, droits et taxes.

IMPOT SYNTHETIQUE

Affectation des produits de l'IS

Répartition de produits de l'IS : 25% pour le Budget général, 25% pour les Communes et 50% pour les Régions.

IS perçu au titre du Budget général et produit destiné au financement des Régions à raison de 40% et aux Communes à raison de 60%.

→ **Nouvelle affectation des produits de l'IS et amélioration des ressources des CTD suivant la logique du PN2D**

IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

Barème de l'IRSA

Jusqu'à Ar 50 000.....Ar 300
Fraction de revenu de :
Ar 50 000,20 à Ar 100 000.....5%
Ar 100 000,20 à Ar 300 000.....15%
Plus de Ar 300 000.....30%

Révision et réactualisation du barème de l'IRSA

Jusqu'à Ar 100 000.....Ar 200
Jusqu'à Ar 140 000.....Ar 500
Jusqu'à Ar 160 000.....Ar 2 000
Jusqu'à Ar 180 000.....Ar 4 000
Tranche supérieure à Ar 180 000...25%

Mode d'évaluation de certains avantages en nature

- **Véhicule automobile**

Evaluation forfaitaire des véhicules automobiles
Ar 10 000 par mois et par véhicule si puissance est < 10CV
Ar 16 000 par mois et par véhicule si puissance est > 10CV

Evaluation suivant la valeur réelle des dépenses engagées pour la mise à disposition du véhicule : 30% de la totalité des dépenses mensuelles réelles.

- **Autres avantages**

Evaluation des autres avantages en fonction de la rémunération fixe en numéraire, au taux de 3%

Evaluation en fonction de la valeur réelle de tous les éléments concédés mensuellement par l'employeur à chaque bénéficiaire.

→ **Modification du mode d'évaluation de certains avantages en nature, actualisation des avantages en nature et élargissement de la base imposable**

IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Champ d'application de l'IRCM

Dividendes distribués passibles de l'IRCM.

Limitation du champ d'application de l'IRCM aux produits de placement à revenus fixes : obligations, créances, dépôts, cautionnement, comptes courants, bons de caisse, bons du Trésor.

Taux de l'IRCM

Taux de l'IRCM : 15%.

Actualisation du taux de l'IRCM : 25%

IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES

Taux de l'IPVI

Tranche de plus-value de :

1 à Ar 2 000 000.....5%
 2 000 001 à Ar 4 000 000.....10%
 4 000 001 à Ar 6 000 000.....15%
 6 000 001 à Ar 8 000 000.....20%
 tranche supérieure à Ar 8 000 000....25%

Révision du taux de l'IPVI

Taux proportionnel de 25%.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Mutations à titre onéreux et à titre gratuit

Taxe sur la Publicité Foncière

Actes translatifs de biens immobiliers ou de droits immobiliers soumis à la TPF aux taux de 1% ou de 2% suivant la nature de la mutation (vente, partage, bail, hypothèque ou mainlevée d'hypothèque).

Abrogation de la TPF

Taxe Additionnelle

Taux fixé à 2% sur prix exprimé dans l'acte de mutation à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, de meubles corporels vendus aux enchères publiques.

Abrogation de la Taxe Additionnelle

Minimum :Ar 1 000

Minimum : Ar 10 000

Partage

Partages purs et simples sont assujettis à un droit de 1% liquidé sur le montant de l'actif net partagé

Droit fixe de Ar 10.000 par co-partageant

Acquisitions immobilières

Acquisition d'immeubles à vocation agricole bénéficie d'une réduction de 50% du droit de vente, sur justification.
Acquisition d'immeubles situés dans les communes rurales soumise au régime du droit commun.

Acquisition d'immeubles à vocation agricole bénéficie de l'exonération du droit de vente.
Dispositions étendues à l'acquisition d'immeubles situés dans les communes rurales. Un texte réglementaire définira l'application de cette disposition.

Actes de sociétés

taux dégressifs

Tranches de capital

Capital inférieur à Ar 10 000 000.....1%
 Capital entre Ar 10 000 000 et Ar 100 000 000....0,5%
 Capital supérieur à Ar 100 000 000.....0,1%

Réduction des taux de droit d'apport :
taux proportionnels 0,5%

Mutations à titre gratuit

mutation par décès et donation

Fraction de part nette en Ariary	TAUX	
	Ligne directe et entre époux	Ligne collatérale
De 0,20 à 20 000 000.....	1%	2%
De 20 000 000,20 à 60 000 000	2%	5%
De 60 000 000,20 à 100 000 000	5%	10%
Au delà de 100 000 000.....	8%	15%

Simplification et révision à la baisse des tarifs des droits en matière de succession et de donation entre vifs

	Tarif par héritier ou légataire
-Ligne directe et entre époux	Ar 10 000
-Entre frères et sœurs, neveux et nièces	Ar 20 000
-Entre parents au delà du 3 ^{ème} degré et entre non parents	Ar 40 000

- entre parents au-delà du 4^{ème} degré et entre non parents : 20% sur fraction de part nette.

- les dettes justifiées sont déductibles. Il en est de même pour les frais de dernière maladie et les frais funéraires.

Dispositions spéciales aux donations : tarif des droits

Donations soumises au droit tarifé comme en matière de mutation par décès.

Mutation à titre gratuit entre vifs soumise à un droit proportionnel de 6%, quel que soit le degré de parenté existant entre donateur et donataire.

Droits de timbre et assimilés

Droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage (timbres mobiles à apposer) et de la nature de l'acte : casier judiciaire, CIN...

Abrogation des timbres mobiles

Contribution du timbre établie soit au moyen du visa pour timbre, soit sur production d'état, soit d'après un système forfaitaire, constaté par la remise d'une quittance extraite d'un registre à souche du bureau de la Direction Régionale des Impôts territorialement compétente.

Droit de timbre proportionnel de Ar 1 pour Ar 200 en fraction de Ar 200 auquel sont assujettis les sociétés et particuliers dont le chiffre d'affaires dépasse Ar 10 000 000 par an.

Assujettissement au droit de timbre quittance sur état des sociétés, entreprises et particuliers imposables à l'IR.

Visa de passeport des étrangers

Séjour inférieur ou égal à 3 mois..... Ar 30 000
Visa de transit de 72 heures au maximum... Ar 24 000
Visa de transit de 72 heures pour tourisme de croisière.....Ar 10 000
Séjour de 3 mois à 3 ans.....Ar 36 000
Séjour de plus de 3 ans à 5 ans.....Ar 52 000
Séjour de plus de 5 ans et séjour définitif.....Ar 60 000
Sortie définitive.....Ar 28 000

Révision à la hausse du visa de passeport des étrangers

Séjour inférieur ou égal à 3 mois.....Ar 140 000
Séjour de 3 mois à 3 an.....Ar 150 000
Séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans.....Ar 200 000
Séjour de plus de 5 ans et séjour définitif ..Ar 250 000
Sortie définitiveAr 80 000
Prorogation de visa de séjour.....Ar 80 000

Prorogation de visa de séjour.....Ar 28 000

Visa de passeport des étrangers réduit de moitié pour les missionnaires de toute confession et leurs conjoints résidant à Madagascar ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagascar.

Taxe sur les véhicules de tourisme des entreprises

Le tarif est fixé à :

- Ar 60 000 pour chaque véhicule ayant une puissance fiscale <= 9CV ;
- Ar 6 000 par cheval fiscal pour les véhicules ayant une puissance >9CV.

Abrogation de la Taxe sur les véhicules de tourisme des entreprises

Taxe sur les contrats d'assurance

Liquidation effectuée au plus tard le 15 Mai de chaque année.

Echéance au 15 Juin de chaque année. (Uniformisation de délai)

Institution d'une taxe annuelle dénommée « taxe annexe sur les contrats d'assurance de véhicules automobiles ou TACAVA »

Taxe perçue au profit du budget général de l'Etat concernant les voitures particulières non affectées au transport public ou n'appartenant pas à des personnes morales.

Taux : 10% sur les sommes stipulées dans le contrat

→ Remplacement de la vignette auto

DROIT D'ACCISES

Produits soumis au DA

- Farine
- Sucre
- Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
- Eaux, y compris eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre.
- Parfum, eaux de toilettes liquides, produits de beauté
- Produits miniers semi- travaillés et travaillés.
- Boissons alcooliques, tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués », cigares.
- réception d'émissions télévisées payantes
- communication par téléphonie

Limitation des produits soumis au DA et actualisation du taux

- Boissons alcooliques
- Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués », cigares.
- Communication par téléphonie

Limitation du champ d'application de l'acquit à caution

- les produits taxables entrant comme matières premières ne bénéficient plus de l'acquit à caution ;
- taxation en cascade.

Insertion des dispositions relatives aux produits soumis au contrôle

administratif dans la partie afférente au DA.

Recouvrement du DA

DA à l'importation : service des Douanes
DA à l'intérieur : service des Impôts

Recouvrement par l'Administration fiscale du DA sur produits fabriqués localement ou importés.

DROITS ET TAXES DIVERS

- Classification des produits de jeux suivant leur affectation (Impôt d'Etat ou Impôts locaux)
 - Fusion du prélèvement sur les produits de jeux et du prélèvement spécial.
 - Suppression du droit de timbre.
 - Intégration de gain du pari mutuel de toute nature dans le champ d'application du prélèvement sur les produits de jeux.
- Toilettage

**TAXE SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES
1- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Seuil d'assujettissement à la TVA

Chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 50 000 000

Rehaussement du seuil à Ar 200 000 000

Taux de la TVA

18% et les produits de la taxe sont affectés au Budget général de l'Etat.

Actualisation du Taux de la TVA :
20% et une partie des recettes seront attribuées aux Collectivités Territoriales Décentralisées. (par transferts)

Délai de déclaration

La déclaration est mensuelle pour les CA supérieurs à Ar 200 millions ou trimestrielle pour les CA compris entre Ar 100 millions et Ar 200 millions.

Modification du délai de déclaration : déclaration mensuelle.

Echéance de déclaration

La déclaration doit s'effectuer dans les 20 premiers jours du mois suivant la période (mensuelle ou trimestrielle).

Modification de l'échéance de déclaration : dans les 15 premier jours du mois suivant la période

Produits exonérés et taxables

Réduction de la liste des produits exonérés de la TVA.

Produits anciennement exonérés mais **taxables** à la TVA :

- importation et vente de pétroles lampants
- consommation d'eau et d'électricité des collectivités publiques pour usage gratuit et pour l'éclairage des voies et places publiques, des centres de formation sanitaire ainsi que des établissements scolaires.
- commissions prélevées par les établissements de crédits sur financement par caisse ou par signature
- ventes de billets d'entrée dans les terrains de sport.
- opération effectuée par la Caisse d'Epargne de Madagascar.

Produits **nouvellement exonérés** de la TVA :

- les droits d'adhésion et cotisation des membres des centres de gestion pendant leurs trois premières années d'existence.
- les produits des actions destinées à la formation ou à l'information des adhérents dispensées par les centres de gestion.
- les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux institutions de microfinances.

Distinction de la liste des produits exonérés et des produits mis hors du champ d'application de la TVA

Régime de déduction

- **TVA relative aux biens objet du crédit bail**

PLF 2008 entérine la position de l'administration fiscale et autorise le crédit bailleur à déduire la TVA sur acquisition des biens destinés en location financement. La TVA sur loyer est également déductible chez le crédit-preneur, sous certaines conditions.

- Déduction en intégralité des TVA afférentes aux produits pétroliers utilisés dans **les fermes d'aquaculture**

- **Grands investissements**

TVA sur les grands investissements déductible immédiatement sans attendre l'échéance suivante de déclaration. Cette faculté nécessite une autorisation du directeur des Grandes Entreprises.

Délai de remboursement du crédit de TVA

Déductibilité de la TVA sur achat des produits pétroliers utilisés dans moteurs fixes.

Demande de remboursement effectuée au plus tard 6 mois après la déclaration

Délai ramené à 3 mois

2- TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Dispositions abrogées	
TAXE PROFESSIONNELLE	
<p>Taxe qui est annuelle et préalable à l'exercice d'une activité comportant d'une part, un droit fixe déterminé suivant la nature de l'activité taxable et de la catégorie de la population et d'autre part, un droit proportionnel à raison de la valeur locative des locaux et des matériels utilisés</p>	<p>Abrogation de la taxe professionnelle</p> <p>→ Dépénalisation de l'investissement et de l'emploi</p>
IMPOTS FONCIERS	
<p>Taux entre 2% et 5%</p>	<p>Prise en compte du transfert de gestion des impôts fonciers (du recensement au recouvrement)</p> <p>Rehaussement du taux de l'IFPB Taux entre 5% et 10%</p> <p>Prise en compte du transfert de gestion des impôts fonciers (du recensement au recouvrement).</p> <p>Suppression de la TAFB pour donner plus d'importance aux Redevances sur des ordures ménagères.</p> <p>→ Transfert de gestion des impôts fonciers au profit des Communes</p>
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET PRODUITS ALCOOLIQUES	
<p>3 catégories :</p> <p>1^{ère} catégorie : licence de vente en gros</p> <p>2^{ème} catégorie : licence de vente au détail à emporter</p> <p>3^{ème} catégorie : licence donnant droit à la vente à consommer sur place et au détail à emporter dans la limite de 3 litres ou 3 bouteilles de boissons par opération de vente.</p> <p>Tarifcation en fonction de la catégorie et classe</p> <p>Perçu au profit du Budget de la Province</p>	<p>Réduction du nombre de catégories de licence.</p> <p>2 catégories :</p> <p>1^{ère} catégorie : licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques.</p> <p>2^{ème} catégorie : licence de vente au détail, à emporter et à consommer sur place, de toutes les boissons alcooliques.</p> <p>Suppression de la classification de boissons alcooliques en 2 groupes.</p> <p>Changement de tarification : Tarifcation forfaitaire et votée par le Conseil communal</p> <p>Affectation du produit de l'Impôt de Licence au budget des Communes</p>
PENALITES ET AMENDES	

<p>-Pénalités spécifiques suivant chaque nature d'impôt. -Pénalités et amendes d'ordre commun regroupées aux dispositions des articles 20.01.51 et suivants.</p> <p>Intérêt de retard et amendes appliqués séparément suivant nature des infractions</p> <p>1-<u>Infractions d'ordre Commun</u> Fourchette des taux appliqués en cas d'infraction : de 25% à 200%.</p> <p>2- <u>Dispositions spécifiques relatives aux tabacs et alcools</u></p>	<p>Regroupement au Livre III, Dispositions communes, Titre I, Chapitre III des dispositions régissant les intérêts de retard, amendes et infractions prévus dans le CGI ; harmonisation des sanctions par type d'infraction.</p> <p>Application de l'intérêt de retard aux infractions prévues au présent Code ; Transparence sur le pouvoir de décision en matière de remise de pénalité et défaut de dépôt de déclaration.</p> <p>Taux des pénalités : de 40% à 150%.</p> <p>Transposition des dispositions pour amélioration de la rédaction du CGI. Regroupement des dispositions relatives aux infractions prévues dans les articles 05.05.XX , 03.01.XX, 10.06.XX aux dispositions communes.</p> <p>→Rationalisation de la présentation du CGI</p>
--	---

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT

<p>Précision sur le bureau compétent en cas de réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les impôts d'Etat : auprès de « l'Administration fiscale », - Pour les impôts locaux : au « Services fiscaux dont dépend le lieu d'imposition pour les impôts directs établis sur rôle » <p>Délais en cas de réclamation : six mois</p> <p>Délai pour la communication des pièces demandées par l'Administration : 15 jours</p> <p>Date de dépôt des sommes versées au tiers : avant 1er mai.</p> <p>Délai de réponse en cas de notification de vérification : 30 jours</p>	<p>« Administration chargée de l'assiette fiscale »</p> <p>« Service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble » : Transfert de gestion des impôts fonciers.</p> <p>Raccourcissement des délais en cas de réclamation : un mois.</p> <p>Raccourcissement de délai pour la communication des pièces demandées par l'Administration : 10 jours</p> <p>Modification de la date de dépôt des sommes versées au tiers : avant 1er mars</p> <p>Raccourcissement de délai de réponse en cas de notification de vérification : 15 jours</p> <p>→Harmonisation de la rédaction – Renforcement de la procédure de recouvrement.</p>
--	---

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE GESTION

Dispositions sans restriction.	<ul style="list-style-type: none">- Précision sur les membres des centres de gestion . Peuvent être membres les contribuables dont le CA est inférieur à Ar 200millions soumis :<ul style="list-style-type: none">▪ Au régime du réel astreint à la tenue d'une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie ;▪ Au régime de l'impôt synthétique.- Les centres sont habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents les déclarations destinées à l'administration fiscale. <p>→ Corollaire de la refonte de l'impôt sur les revenus. Précision sur les conditions d'adhésion au centre de gestion.</p>
--------------------------------	--